



PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE

Direction  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Liberté  
Égalité  
Fraternité

GUIDE À L'USAGE  
DES MAIRES ET DES  
POLICES MUNICIPALES

# VÉHICULE HORS D'USAGE : GESTION ET LUTTE CONTRE L'ABANDON

## GUIDE SIMPLIFIÉ



ÉDITION 2024

# SOMMAIRE

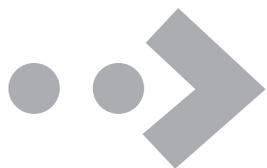
FILIERE REP AUTOMOBILE ET GESTION DES VHU	1
QU'EST-CE QU'UN VHU ?	2
POURQUOI L'ABANDON ET LES ACTIVITÉS ILLÉGALES DE STOCKAGE ET D'EXPLOITATION DES VHU SONT UN PROBLÈME ?	3
RÉGLEMENTATIONS	4
1. RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DU VÉHICULE	5
2. RESPONSABILITÉS DU CENTRE VHU AGRÉÉ	5
3. RESPONSABILITÉS DES PRODUCTEURS / METTEURS SUR LE MARCHÉ	7
4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES DE L'AUTOMOBILE	8
5. RESPONSABILITÉS DU MAIRE	9
5.1 LÉGISLATION ET DOMAINE D'INTERVENTION CONCERNANT L'ABANDON DE VHU	9
5.1.1 GÉNÉRALITÉS	9
5.1.2 VÉHICULES ABANDONNÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE OU LE DOMAINE PUBLIC, OU LES TERRAINS PRIVÉS OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE	10
5.1.3 CAS DES TERRAINS PRIVÉS NON OUVERTS AU PUBLIC	10
6. RÔLE DE L'ÉTAT	11

# ANNEXES

CATÉGORIES DE VÉHICULES PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DE LA FILIERE REP	13
PRIX DES CONTRAVENTIONS	13
DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	13



# FILIÈRE REP AUTOMOBILE ET GESTION DES VHU



La gestion des véhicules hors d'usage (VHU), et en particulier la lutte contre leur abandon et les activités illicites de démantèlement en amont, constituent des enjeux environnementaux, sanitaires et économiques importants.

L'État a donc décidé de faire de ces sujets une priorité et d'agir en ce sens :

- par la structuration d'une filière à **responsabilité élargie du producteur (REP)**<sup>(\*)</sup>
- et par la mobilisation des services de l'Inspection des Installations Classées, ceux de la Police Nationale, de la Gendarmerie, de la Justice...

● En 2015 le rapport du député S. LETCHIMY, a mis en évidence le nombre important de véhicules hors d'usage abandonnés, présents dans les territoires d'Outre-mer.

● Ce rapport conduira, sous l'autorité des pouvoirs publics, à la mise en place d'un plan d'actions spécifique Outre-Mer, de résorption des VHU par les constructeurs automobiles.

● Ce plan d'actions fera ensuite l'objet d'une réglementation, visant à soutenir et à accompagner les collectivités territoriales d'outre-mer pour collecter et traiter les VHU abandonnés, et éviter que le stock de ces véhicules ne se renouvelle.

## LA REP (RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR)

La responsabilité élargie du producteur (REP) s'inspire du principe « pollueur-payeur ».

Le dispositif de REP implique que les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) sont responsables de l'ensemble du cycle de vie des produits qu'ils mettent sur le marché : l'écoconception des produits, l'allongement de la durée d'usage, la prévention des déchets, la gestion de fin de vie.

Les filières REP concernent à la fois des produits à destination des ménages et des produits à usage professionnel.



# QU'EST-CE QU'UN VHU ?



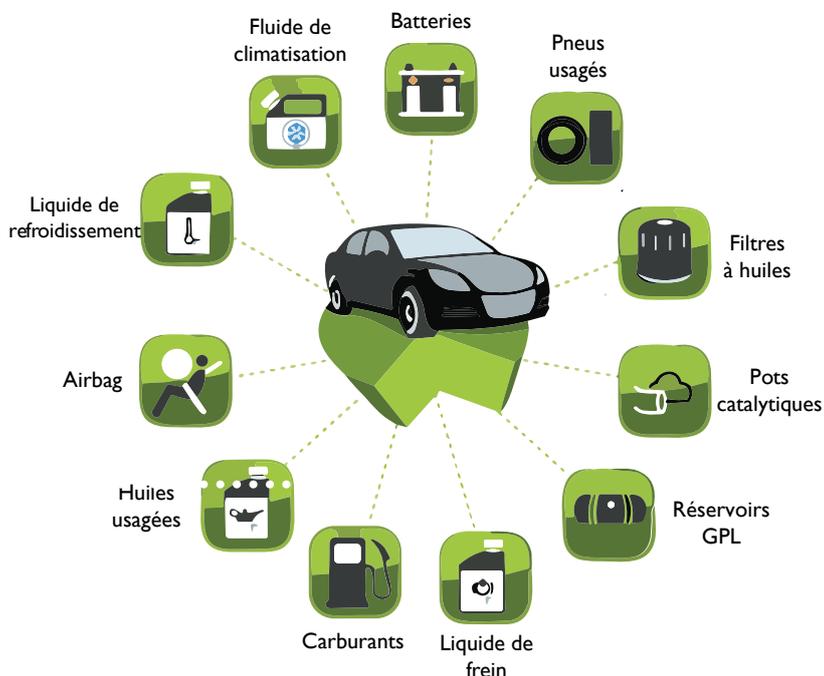
Au sens du code de l'environnement, le véhicule hors d'usage est un déchet.

**VHU = DÉCHET**

## DÉCHET

Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait, ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

**N.B.** : il est à noter que la circonstance qu'un véhicule conserve une valeur commerciale est sans incidence sur son statut de déchet.



Les VHU sont considérés comme des **Déchets Dangereux** tant qu'ils n'ont pas été dépollués (démantèlement des batteries, huile de vidange, liquides de frein/refroidissement, fluides de clim...) dans le respect des dispositions du code de l'Environnement.



# POURQUOI L'ABANDON ET LES ACTIVITÉS ILLÉGALES DE STOCKAGE ET D'EXPLOITATION DES VHU SONT UN PROBLÈME ?

Ces pratiques ont différents impacts sur notre vie quotidienne de citoyen :

## IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

- Démontage Sauvage :
- Pollution des sols, de l'air, et de l'eau
  - Augmente les risques d'incendies, et par conséquent les probabilités de dégagements toxiques

## IMPACTS SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Encombrement de la voie publique, et des aires de stationnement
- Gêne pour la circulation
- Lieu propice à servir de refuge à des activités frauduleuses

## IMPACTS ÉCONOMIQUES

- Les VHU polluent et altèrent l'image du territoire : impact sur l'activité touristique
- Coût économique et charges supplémentaires pour les municipalités
- Pertes économiques, et concurrence déloyale pour les Centres VHU Agréés

## IMPACTS SANITAIRES

- Carcasses abandonnées :
- Gîtes pour les rats vecteurs de leptospirose
  - Gîtes pour les moustiques entraînant l'apparition de pathologies comme la dengue...



Source : DEAL Guadeloupe, ADEME



# RÈGLEMENTATIONS

D'une façon générale :

- en tant que *véhicules*, les VHU peuvent être soumis aux dispositions du ***Code de la Route***
- mais en leur qualité de *déchet (dangereux de surcroît)*, les VHU sont soumis aux dispositions du ***Code de l'Environnement***.

# 1.

## RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DU VÉHICULE

Les détenteurs de VHU sont principalement :

- LES PARTICULIERS
- LES ENTREPRISES
- LES GARAGES INDÉPENDANTS
- LES COMPAGNIES ET MUTUELLES D'ASSURANCE
- LES CONCESSIONNAIRES ET LOUEURS AUTOMOBILES

•➤ En tant que détenteur de déchet : il est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions relatives à leur traitement

•➤ Tout détenteur d'un VHU, ne peut remettre son véhicule qu'à un *centre VHU agréé* par la préfecture. (cf. *Tableau liste des centres VHU agréés*)

•➤ En tant que propriétaire de véhicule automobile : le détenteur est soumis aux responsabilités et réglementations liées au *code de la route*. À ce titre, il a donc l'obligation de remettre au centre VHU, le **certificat d'immatriculation**, une **déclaration de cession du véhicule**, un **certificat de situation administrative** (encore appelé certificat de non-gage), et le **formulaire cerfa n°15776** rempli, pour destruction.

Le non-respect de cette obligation est puni d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.



# 2.

## RESPONSABILITÉS DU CENTRE VHU AGRÉÉ

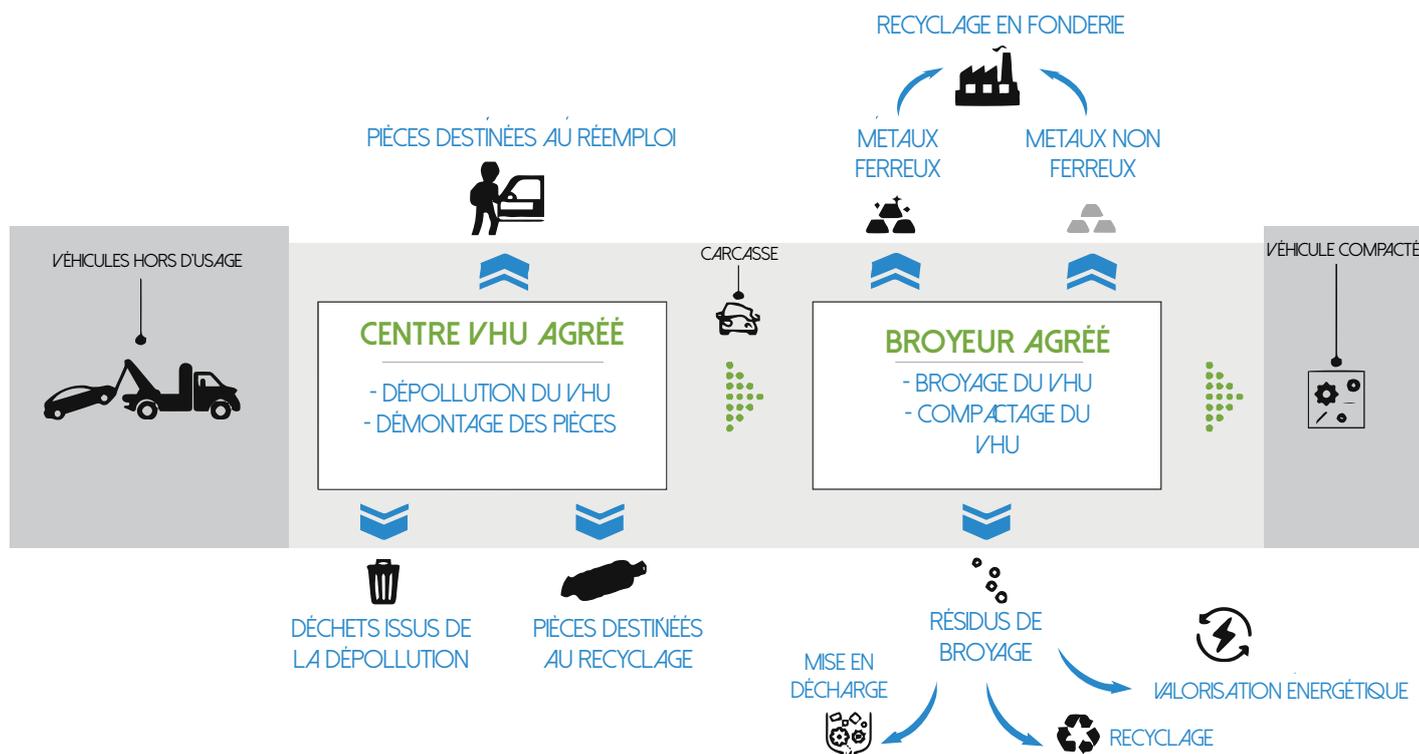
Les Centres VHU Agréés ont pour rôle :

- D'EFFECTUER LA DÉPOLLUTION DES VÉHICULES
- DE VALORISER, ET RECYCLER LES PIÈCES DÉTACHÉES ET DIFFÉRENTS MATÉRIAUX
- D'ASSURER LA TRAÇABILITÉ DU VÉHICULE JUSQU'À SA DESTRUCTION FINALE



- **N.B.** : Par rapport au modèle de fonctionnement classique décrit dans l'illustration suivante, la majorité des centres VHU de Martinique préfèrent compacter les carcasses de voitures pour les exporter directement, plutôt que de transmettre ces dernières au broyeur agréé présent en Martinique.

## SCHÉMA CLASSIQUE DE LA FILIÈRE



## Liste de Centres VHU Agréés

CENTRE VHU	DIRIGEANTS	LOCALISATION	ADRESSE (SIÈGE)	N° AGREMENT	SIRET (SIÈGE)	CONTACTS	SITE INTERNET
METAL CARAIB	<b>Gérant :</b> Mr DORE René	Quartier Fond Manoel 97223 LE DIAMANT	Rue Victor Schoelcher 97290 LE MARIN	Démolition : PR 972 00005 D Broyeur : PR 972 00005 B	49764853500019	Tél : 0596 48 23 43 GSM : 0696 98 09 10 09 76 61 04 87 E-mail : metalcaraiib@hotmail.com	
CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2	<b>Président :</b> Mr GENNADE Olivier <b>Directeur Général :</b> Mr MORIN Stephane	Entrée Terpsichora Sarrault 97232 LE LAMENTIN	136 Chemin SARRAULT 97232 LE LAMENTIN	Démolition : PR 972 00004 D	82298723600012	Tél : 0596 57 06 56 GSM : 0696 43 19 20 Fax : 0596 57 14 06 E-mail : contact@canf.fr contact@cassecanf.com	www.canf.fr
SOCIETE NOUVELLE METAL DOM	<b>Président :</b> Mr MONPLAISIR Lionel	ZIP de la Pointe des Grives 97200 FORT-DE-FRANCE	Immeuble Mon plaisir Z.I LA Lézarde 97232 LE LAMENTIN	Démolition : PR 972 00006 D	44271601500015	Tél : 0596 60 44 04 Fax : 05 96 60 58 08 E-mail : metaldom@groupseen.com	www.groupeseen.com
CENTRALE CASS'AUTO	<b>Gérant :</b> Mr ARCOLE Rodrigue	Z.I. La Lézarde Voie n°1 97232 LE LAMENTIN	Z.I La Lézarde Voie n°1 97232 LE LAMENTIN	Démolition : PR 972 00002 D	40226063200029	Tél : 0596 51 04 32 Fax : 0596 51 21 39 0596 51 53 91 E-mail : accueil.grap@orange.fr	www.centrale-cass-auto.com www.centralecasseauto972.com
BERAL AUTO	<b>Gérant :</b> Mme BERAL Nicole	Quartier "Vieux Pont" Zone du Calebassier 97232 LE LAMENTIN	Place du Calebassier 97283 LE LAMENTIN Cedex 1	Démolition : PR 972 00002 D	32567857100010	Tél : 0596 51 11 22 Fax : 0596 51 25 38 E-mail : beral.auto@orange.fr	www.beralauto.com

- Centre VHU et broyeur agréé
- Centres VHU agréés qui revendent des pièces détachées
- Centre VHU prenant en charge les Bateaux Hors d'Usage (*filière de plaisance et de sport/ affilié Eco-Organisme APER*)

•→ Les centres VHU ont l'obligation de réceptionner **gratuitement** tous les VHU, Véhicules abandonnés et ceux mis en fourrières, qui leur sont remis ou cédés.

- **N.B.** : Il n'y a plus d'obligation que le véhicule soit amené complet pour que la reprise soit gratuite (art. R543-155-II du Code de l'Environnement).
- Cependant, dans le cas des véhicules incomplets non abandonnés, les frais de transport jusqu'au centre VHU sont à la charge du propriétaire, car la filière REP n'assure pas la collecte et le transport gratuit pour ce type de VHU, sauf s'il s'agit d'un véhicule abandonné.

•→ Les centres VHU ont l'obligation de :  
- délivrer au détenteur du VHU un certificat de destruction  
- déclarer la destruction du véhicule au ministère de l'intérieur  
Le non-respect de cette obligation est puni d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe

• **N.B.** : **Les véhicules abandonnés**, sont des véhicules dont le « statut d'abandon » a été obtenu à l'issue d'une procédure de mise en demeure (restée sans effet) faites à l'encontre du propriétaire du véhicule.

• En conséquence :

**1 VÉHICULE ABANDONNÉ = 1 VHU**



3.

## RESPONSABILITÉS DES PRODUCTEURS /METTEURS SUR LE MARCHÉ

•→ **Les Constructeurs/Importateurs/Concessionnaires de véhicules automobiles**, sont tenus de mettre en œuvre les obligations de la **filière REP**.

En raison du nombre élevé de VHU abandonnés dans les outre-mer, ils ont l'obligation de mettre en place un plan d'actions spécifique dans ces territoires.

Leur mission est :

- de pourvoir, sur l'ensemble du territoire national, à **la prévention, la collecte et le transport sans frais** sur le lieu de détention pour tout détenteur qui en fait la demande.
- Pourvoir à la **réception sans frais**, l'entreposage, la dépollution, le démontage, le désassemblage et le traitement des véhicules hors d'usage relevant de leur agrément.  
C'est-à-dire **les VHU complets, les véhicules abandonnés, et les VHU issus de catastrophes naturelles ou accidentelles**
- Pour assurer ces 2 précédentes missions, ils mettront en place et assureront la gestion d'un **Guichet unique d'information et de contractualisation** permettant :
  - aux particuliers de disposer des informations concernant les modalités et conditions de collecte de leurs véhicules sur l'ensemble du territoire national ;
  - de faciliter la contractualisation entre, les personnes/entreprises effectuant des opérations de gestion des VHU, et les *Éco-Organismes* ou les *Systemes Individuels*.

Ce plan d'actions spécifique Outre-Mer prévoit notamment le **versement, à partir du 1er janvier 2024, d'une prime au retour** au titulaire du certificat d'immatriculation (si le véhicule est complet, et s'il s'agit d'une personne physique)



## 4.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES DE L'AUTOMOBILE

Lorsque cela est techniquement possible, les *professionnels du domaine automobile*, mettent en place la **collecte des déchets issus des opérations de réparation ou d'entretien des véhicules**.



# 5.

## RESPONSABILITÉS DU MAIRE

Le Maire :

- est l'autorité compétente, de par son rôle de police, pour intervenir en cas d'abandon de VHU ; et doit de ce fait agir en ce sens.
- a un rôle d'information et de sensibilisation de la population.  
Le but :
  - garantir la bonne application de la procédure de reprise des véhicules en fin de vie
  - faire prendre conscience des enjeux sanitaires, environnementaux et économiques



### 5.1

## LÉGISLATION ET DOMAINE D'INTERVENTION CONCERNANT L'ABANDON DE VHU

### 5.1.1

#### GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de la lutte contre les abandons de véhicules pouvant être potentiellement considérés comme des VHU, les réglementations prévoient que :

- Le **titulaire du certificat d'immatriculation** du véhicule concerné **soit identifié**, puis informé de(s) l'infraction(s) constatée(s) et des sanctions qu'il encourt.
- Q'une procédure de **Mise en Demeure** soit entamée afin que le nécessaire soit fait pour :
  - que cessent les nuisances engendrées
  - ou obtenir le statut de « **véhicule abandonné** » (4° de l'article R543-154 du Code de l'Environnement) afin que puissent être entamée l'évacuation du VHU abandonné vers l'exutoire approprié.



Toute personne se rendant coupable d'abandon de véhicule, est susceptible d'être passible d'une **contravention de 5<sup>ème</sup> classe**.

## 5.1.2

# VÉHICULES ABANDONNÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE OU LE DOMAINE PUBLIC, OU LES TERRAINS PRIVÉS OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE

••> De par son pouvoir de police, le maire peut mettre en demeure, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours (sauf cas d'urgence), le(s) propriétaire(s) du/des véhicule(s) concerné(s), de remettre ce(s) dernier(s) en état de circuler dans des **conditions normales de sécurité**, ou de le(s) transférer à un centre VHU agréé.

- **N.B.** : Il est à noter que dans le cas où le propriétaire
- du véhicule opterait pour la réparation dudit véhicule,
- à l'issue de ces réparations, au titre de l'article R323-1
- du Code de la Route il devra satisfaire aux dispositions
- du contrôle technique obligatoire, et transmettre le
- procès-verbal issu de ce contrôle au titulaire du pouvoir
- de police.

## 5.1.3

# CAS DES TERRAINS PRIVÉS NON OUVERTS AU PUBLIC

La jurisprudence reconnaît la compétence du maire (ainsi que celle des agents de police municipale), de par son pouvoir de police, pour mettre en demeure le maître des lieux de cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, en procédant à l'évacuation du/des véhicule(s) abandonné(s) vers les centres agréés.

- **N.B.** : Dans le cas de figure
- présent, le maître des lieux, doit
- agir pour enlever ou faire enlever
- le(s) véhicule(s) de sa parcelle.

Plusieurs cas de figure peuvent ainsi se présenter :

- > **Le maître des lieux est le propriétaire du/des véhicule(s)**  
À sa charge de s'occuper de l'évacuation du/des véhicule(s) concerné(s).
- > **Le maître des lieux n'est pas le propriétaire du/des véhicule(s)**  
Ce dernier peut avoir recours et agir au titre des articles relatifs aux « *Véhicules laissés sans droits dans des lieux non ouverts à la circulation publique* » du Code de la Route, pour faire procéder à l'évacuation du/des véhicule(s) concerné(s)

### Véhicules laissés sans droits dans lieux privés non ouverts au public

Le maître des lieux qui veut faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit, adresse pour ce faire, une requête à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (Police Municipale, Police Nationale ou Gendarmerie).

- **Si le Maître des lieux connaît le propriétaire du véhicule**  
Il joint à sa requête, la justification qu'il a mis le propriétaire du véhicule en demeure selon les procédures en vigueur.  
L'officier de police judiciaire vérifie alors l'identité du propriétaire du véhicule, avant de prescrire la mise en fourrière.
- **Si le Maître des lieux ne connaît pas le propriétaire du véhicule**  
Il joint à sa requête, une demande d'identification du propriétaire du véhicule.  
Lorsque le propriétaire du véhicule a été identifié, l'officier de police judiciaire procède à l'expédition de la mise en demeure du propriétaire du véhicule aux frais du maître des lieux qui en a fait la demande.
- **Lorsque le propriétaire du véhicule n'a pu être identifié**  
L'officier de police judiciaire prescrit la mise en fourrière après avoir vérifié que le véhicule n'a pas été signalé comme ayant été volé.

# 6.

## RÔLE DE L'ÉTAT

En matière de VHU, l'État intervient au titre de la réglementation ICPE (**Inspection des Installations Classées Pour l'Environnement**).

Pour cela, il assure (notamment via la DEAL) les missions de :

- > contrôle des Centres VHU agréés
- > lutte contre les exploitations illégales (avec l'appui des forces de l'ordre dans le cadre du Comité de Lutte contre la Délinquance Environnementale - COLDEN)

Les *sites illégaux* d'exploitation de VHU, exercent une activité qui porte préjudice à l'environnement, et représentent une concurrence déloyale pour les exploitants respectant la réglementation.

De ce fait, en matière de lutte contre les exploitations illégales, lorsque sur un site le stock de VHU représente une **superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> (environ une dizaine de véhicules particuliers)** et qu'on y exerce une activité de stockage et démantèlement de VHU, ce site relève de la réglementation sur les *Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)*.

Dans ce cas de figure, l'autorité compétente et ayant pouvoir de police, est la **Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)** en tant que représentant du Préfet.



# ANNEXES

# CATÉGORIES DE VÉHICULES PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DE LA FILIÈRE REP

Pour l'application de leurs obligations, les véhicules pris en charge par « la filière REP automobile » sont :  
1° " Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ", les véhicules qui relèvent des catégories mentionnées à l'**article R. 311-1 du Code de la Route** suivantes :

- a) Véhicules de catégorie M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- b) Véhicules de catégorie L (à l'exception des cyclomobiles légers, tels que les trottinettes électriques, vélos à assistance électrique, etc...)
- c) Véhicules d'intérêt général pouvant relever de l'une des catégories de véhicules mentionnées aux a et b

## PRIX DES CONTRAVENTIONS

### AMENDE FORFAITAIRE

L'amende forfaitaire est la procédure simplifiée qui permet à un contrevenant d'éviter des poursuites pénales par le paiement d'une somme forfaitaire.

Il s'agit des contraventions de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> classe :

CONTRAVENTION	TAUX MINORÉ	TAUX NORMAL	TAUX MAJORÉ
1 <sup>ème</sup> Classe	-	11 €	33 €
2 <sup>ème</sup> Classe	22 €	35 €	75 €
3 <sup>ème</sup> Classe	44 €	68 €	180 €
4 <sup>ème</sup> Classe	90 €	135 €	180 €
CONTRAVENTION	PEINE MAXIMALE		
5 <sup>ème</sup> Classe(*)	1500€ (3 000€ en cas de récidive)		

(\*) Les amendes de 5<sup>ème</sup> Classe sont des amendes pénales servant à punir les infractions les plus graves. Elles ne peuvent pas bénéficier du régime de l'amende forfaitaire.  
Elle ne peut être ni majorée, ni minorée, et implique un passage automatique au tribunal.

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

### MODALITÉS DE CESSION D'UN VÉHICULE POUR DESTRUCTION

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1468>



## ÉDITION 2024

Ce guide a été réalisé sous l'égide de la DEAL Martinique, suite à la publication du Décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs ; à l'attention des Collectivités et détenteurs de VHU, et de tout autre acteur intervenant dans la gestion des véhicules en fin de vie.

CE DOCUMENT EST RÉALISÉ PAR LA DEAL  
RÉDACTEURS : GAILLARD DAVID  
RELECTURE : DAMIEN HUOT-MARCHAND  
CRÉDITS PHOTO : DEAL  
CRÉATION GRAPHIQUE : TI MORNE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement (DEAL) Martinique  
Service Risque Énergie Climat  
Route de la pointe de Jaham  
BP 7212

97274 SCHOELCHER

Tél : +596 596 59 57 00

<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/>